

## **ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE DROIT DE TERRASSE**

**N° 24-032**

**Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-2-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L.
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2124-32-1 à L. 2125-1 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu les obligations des collectivités concernant l'accessibilité des personnes handicapées au domaine public communal (loi 91-663 du 13 juillet 1991, décret n° 2006-1658) ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Delle en date du 8 avril 1970, approuvée le 25 juin 1970, instituant l'usage des permissions de voirie ;

### **CONSIDERANT**

- La demande présentée par Monsieur Bewar EL SENDI – Exploitant du Viyane – 15, rue Saint-Nicolas – 90100 DELLE, afin d'installer une terrasse au droit de son établissement ;
- La nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La commune de Delle autorise Monsieur Bewar EL SENDI à installer une terrasse sur 26 mètres carrés, appartenant au domaine public communal comme défini sur le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation ne constitue nullement un droit et est accordée à titre précaire et révocable à tout moment en cas de nécessités décidées par la ville, sans qu'il soit possible pour le titulaire de la présente autorisation de prétendre à une quelconque indemnisation.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire est autorisé à installer la terrasse en question pour l'ensemble de l'année 2024. Cette permission pourra être reconduite par tacite reconduction ou dénoncée le cas échéant par l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 4 :** Les effets de la présente sont consentis exclusivement à l'exploitant de l'établissement qui ne peut en céder les droits à quiconque.

L'exploitation par une autre personne annulerait immédiatement la présente permission, sans pour autant dégager la responsabilité du locataire.

**ARTICLE 5 :** **Responsabilités des exploitants**

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la Ville de Delle qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La Ville ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

**ARTICLE 6 :** **Conditions d'occupation du domaine public**

L'occupation se fera dans les conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage, ni la salubrité publique.

**ARTICLE 7 :** **Nuisances sonores**

Le permissionnaire devra veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage également à ne jamais installer à l'extérieur de son établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

**ARTICLE 8 :** **Entretien de la terrasse**

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien doit être assuré par l'exploitant de l'établissement. Le permissionnaire devra aussi entretenir les caniveaux au droit de la terrasse, en assurant notamment le libre écoulement des eaux de ruissellement.

Le permissionnaire doit en particulier enlever tous papiers, détritiques, emballages ou mégots. Des cendriers ou poubelles doivent être mis à la disposition de la clientèle.

Le personnel municipal n'est pas en charge de l'entretien de la terrasse du bénéficiaire de la permission.

**ARTICLE 9 :** **Limites d'implantation de la terrasse**

La présence de la terrasse ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie, ni l'accès aux immeubles riverains.

Les limites de la terrasse correspondront aux emprises des places de stationnement longeant la rue Saint-Nicolas comme indiqué sur le plan joint en annexe.

**ARTICLE 10 :      Délimitation de la terrasse**

- Les éléments de délimitation de la terrasse doivent rester mobiles.
- Les éléments de la terrasse ne doivent pas gêner la circulation des piétons. Le passage laissé pour la circulation des piétons ne doit jamais être inférieur à 1.40m.
- Les éléments de la terrasse ne doivent pas gêner l'accès aux commerces voisins.
- Les éléments de la terrasse ne doivent pas gêner l'accès aux immeubles mitoyens.

**ARTICLE 11 :      Mobilier et accessoires**

L'installation du mobilier est subordonnée à une demande écrite adressée aux services de la Mairie de Delle. Néanmoins, aucune inscription publicitaire n'est acceptée sur le mobilier et les accessoires (type parasol...)

La séparation entre deux terrasses doit être à claire voie.

**ARTICLE 12 :      Période montage et démontage**

- La structure de la terrasse pourra être conservée en dehors du 15 mars au 31 novembre. Pendant ces périodes, les tables et chaises doivent être retirées.
- Du 1<sup>er</sup> mars au 31 novembre, durant les jours de fermetures de l'établissement, les tables et les chaises pourront être stockées sur le domaine public au droit de la devanture de l'établissement, sans entrave pour les piétons où les véhicules en charge d'une mission de service public.

**ARTICLE 13 :      Accessibilité personnes à mobilité réduite et emprise sur trottoir**

Un passage de 1.40 m de largeur minimum libre de tout obstacle devra être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles pour la circulation des piétons et le retournement des fauteuils roulants.

**ARTICLE 14 :      Accessibilité aux pompiers**

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de pompiers.

- L'accès :
- aux façades des immeubles doit être préservé,
  - à la porte de l'immeuble doit être préservé,
  - à la porte des immeubles voisins doit être préservé.

**ARTICLE 15 :      Accessibilité aux services de nettoyage**

Les terrasses ne doivent pas empiéter sur les caniveaux afin de faciliter le nettoyage et l'entretien de l'espace public.

**ARTICLE 16 :      **Redevance****

Monsieur Bewar EL SENDI s'acquittera d'un droit de terrasse calculé sur la base d'un montant fixé chaque année, par délibération du Conseil Municipal et sera donc susceptible d'évoluer.

Pour 2024, le tarif a été fixé à 12,00 € le mètre carré (m<sup>2</sup>) en vertu de la Délibération n° 2023/7/14 du Conseil Municipal du 19 décembre 2023.

Cette redevance sera payable à Madame la Trésorière Principale de Delle, après réception d'un avis de sommes à payer émis par la ville de Delle.

**ARTICLE 17 :      **Sanction pour non-respect des conditions d'utilisation****

En cas de non respect des clauses mentionnées aux articles précédents, le permissionnaire fera l'objet, selon les cas, soit :

1° de la révocation de la permission par la Commune, par lettre recommandée adressée au locataire sans préavis et sans réduction prorata temporis du montant de la redevance. Le titulaire devra immédiatement libérer les lieux et remettre en état le domaine public concerné à ses frais et sans versement d'une quelconque indemnité de la part de la commune.

2° de l'établissement d'un procès-verbal par les agents de la police intercommunale.

**ARTICLE 18 :      Ampliation du présent arrêté sera adressé à :**

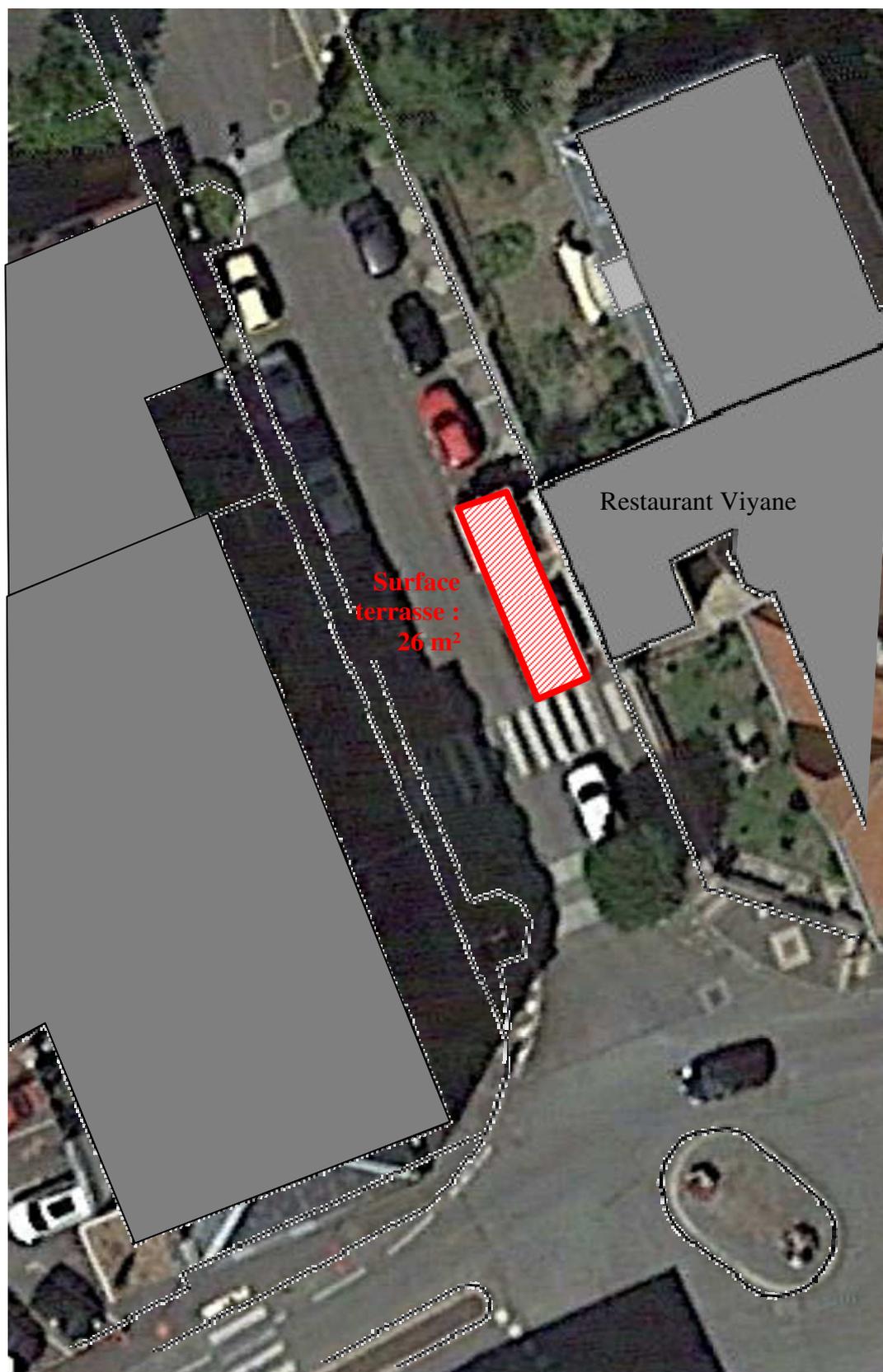
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie ;
- Monsieur le Président de la CCST – Police Intercommunale ;
- Le garde-champêtre ;
- L'agent de Surveillance de la Voie Publique ;
- Monsieur Bewar EL SENDI – Exploitant de l'établissement Viyane.

A Delle, le 1<sup>er</sup> février 2024.

Sandrine JANIAUD LARCHER  
Maire de Delle



Mis en ligne sur le site internet de la commune le 03 / 02 / 2024 .  
par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE.



*Sans échelle.*